Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 4 (1912)
Heft: 2

Artikel: La révision de la loi fédérale sur les fabriques. Part 13
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-382908

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

viduels de la petite bourgeoisie, qui sont repoussés violemment dans le prolétariat. La haute bourgeoisie capitaliste démolit de ses propres mains les remparts qui la protégeaient contre les revendications prolétariennes. De même la royauté, quand elle eut dévirilisé la noblesse, se trouva sans défense, face à face avec la bourgeoisie révolutionnaire du siècle dernier. Et, pour protéger les biens qu'elle a extorqués, la haute bourgeoisie ne peut compter, comme l'ancienne royauté, sur des troupes mercenaires; c'est dans les rangs du prolétariat qu'elle recrute les soldats qui doivent la défendre.

La dernière prise d'armes prolétaire a mis à nu la situation précaire de l'oligarchie bourgeoise. — Le comité central, le premier gouvernement révolutionnaire qui, le lendemain de sa victoire, se soit senti assez fort pour se soumettre à la sanction électorale, fut acclamé par 200,000 électeurs. En 1848, pour écraser la révolte de Juin, les gardes nationales bourgeoises accouraient de tous les départements; en 1871, malgré les appels incessants de Thiers, pas une province n'envoya un garde national à Versailles, — Lyon, Marseille, Saint-Quentin, Narbonne, Bordeaux, Lille et toutes les villes de France, secondèrent de leurs vœux et de leurs soulèvements la grande révolution.

Une fois encore, le prolétariat a été vaincu. Après les massacres de la *Semaine sanglante*, la haute bourgeoisie a pu se laver les mains et s'écrier: «La saignée a été copieuse, l'ordre est rétabli.» Mais les deux forces économiques (les moyens de production et d'échange) qui travaillent le corps social n'ont pas été abolies; elles continuent leur œuvre avec une intensité croissante; elles élaborent sourdement, mais sûrement, une nouvelle révolution prolétaire dont la grandeur dépassera le 18 Mars, comme le 18 Mars a dépassé les journées de Juin.

La prochaine révolution trouvera debout le prolétariat industriel de toutes les villes de France; elle trouvera debout le prolétariat agricole qui grandit avec la concentration foncière; elle trouvera debout les paysans-propriétaires jugulés par la concurrence de la grande culture, par la concurrence étrangère. La prochaine Révolution embrassera toute la France.

Les forces économiques chargent silencieusement la mine sociale de dynamite. Une crise industrielle, une crise politique, une guerre nationale, une révolution en Russie, peuvent d'un moment à l'autre apporter l'étincelle électrique.

Personne ne peut prédire le résultat probable de la prochaine levée de boucliers du prolétariat; mais ce que l'on peut prédire avec une sûreté mathématique, c'est que toute défaite du Prolétariat français sera suivie, à une échéance de plus en plus courte, d'une nouvelle révolution plus intense et plus générale, et que les révolutions succéderont aux défaites, jusqu'au jour où le prolétariat sera maître de tous les pouvoirs de l'Etat, jusqu'au jour où il aura exproprié les expropriateurs, jusqu'au jour où il aura transformé en propriété nationale tous les instruments de production. Alors, seulement, l'ère des révolutions politiques sera close, alors, seulement, la domination des classes sera abolie, alors, seulement, comme l'avait prévu Saint-Simon, l'Etat, ce représentant des intérêts des classes possédantes, sera aboli; alors, seulement, la direction politique des hommes sera convertie en une direction administrative des forces de production. Alors, seulement, l'homme sera libre.

La revision de la loi fédérale sur les fabriques.

XIII.

Les dispositions concernant le payement du salaire.

A ce sujet, le message du Conseil fédéral ne fournit que des explications sommaires. Le projet de revision prévoit plusieurs innovations qui ne sont pas sans importance. Voici les articles en question:

«Art. 17. Le fabricant est tenu de payer le salaire au plus tard tous les quatorze jours au comptant, en monnaie ayant cours légal, dans la fabrique même, en joignant l'arrêté de compte au montant du salaire; le payement est effectué un jour ouvrable et pendant les heures de travail.

Le jour de paye ne peut être fixé au samedi que par exception, lorsque des raisons impérieuses l'exigent.

Lorsque le fabricant est empêché de calculer le salaire jusqu'au jour de paye, il ne peut retenir qu'un salaire de trois jours au plus, ou, pour le travail à la pièce, qu'un montant correspondant à peu près au salaire de trois jours, mais au plus tard jusqu'à la fin de l'engagement de l'ouvrier.

Art. 18. Le fabricant est responsable du payement régulier du salaire aux personnes qui, à sa connaissance, sont employées comme aides par des ouvriers de son établissement.

Art. 19. La paye sera aussi continuée, à compte de l'indemnité, à l'ouvrier qui chôme par suite d'un accident du travail, et s'élèvera au montant que le fabricant reconnaît devoir comme indemnité.

Art. 20. Pour le travail effectué en dehors de la durée normale de la journée (articles 36 et 46), de même que pour le travail passager de nuit et

du dimanche (article 40), le fabricant paye un supplément de salaire d'au moins 25 %.

Art. 21. Le fabricant n'a pas le droit de demander à l'ouvrier d'indemnité pour location de place, pour éclairage, chauffage et nettoyage des ateliers, pour matériel, utilisation de l'outillage et de la force motrice.

Les déductions de salaire pour compenser des créances du fabricant, pour fournir des denrées alimentaires, sont interdites.

Les déductions de salaire pour assurances sont réglées d'après les prescriptions de la législation fédérale ou cantonale.

Art. 22. Les conventions stipulant que le fabricant peut retenir le salaire échu pour se couvrir d'un dommage futur ne sont pas admissibles. »

Les dispositions prévues par l'art. 17 correspondent aux revendications formulées par les syndicats ouvriers, chaque fois qu'il s'agit de fixer les conditions de travail.

L'importance de l'article 17 du projet de loi consiste donc dans la généralisation des usages introduits partiellement par les syndicats dans certaines corporations, et cela souvent au prix de longues luttes avec le patronat.

Nombreuses sont les fabriques où les patrons se permettent de graves abus avec le payement des salaires.

Les uns se sont arrangés — comme on dit — pour faire la paye seulement une fois par mois, sinon encore moins souvent. Surtout dans les établissements des régions situées près des frontières et dans les entreprises occupant beaucoup d'ouvriers étrangers — ouvriers de passage — il arrive assez fréquemment que les ouvriers ne sont pas payés en monnaie ayant cours légal.

De temps à autre, on découvre encore des cas où les ouvriers sont payés en nature. Il existe, en Suisse comme ailleurs, de grands établissements industriels obligeant plus ou moins directement leurs ouvriers à faire partie d'une sorte de société coopérative, dont les fabricants sont les fondateurs et, en même temps, les principaux actionnaires. Il s'agit là d'une espèce de « truck-system » modifié, d'usage dans certains centres de l'industrie textile (p. ex., dans les fabriques de soie, à Adliswil) et de l'industrie de l'alimentation (fabriq9es de chocolat, de tabac, etc.).

Enfin, le payement en nature (en victuailles, vêtements, ou autres marchandises) est pratiqué dans les fabriques auxquelles sont affiliés des pensionnats (homes) pour jeunes filles. Cela se rencontre surtout dans l'industrie textile, dans l'alimentation et dans certains établissements servant à la fabrication de vêtements de confection ou de chaussures.

C'est dans ces mêmes établissements industriels que les ouvriers ne reçoivent presque jamais de compte rendu exact, c'est là également que le décompte est supérieur à six jours de paye, et qu'il est d'usage d'appliquer toute sorte de retenue pour amendes, pour la lumière et le chauffage, pour les fournitures, etc.

Si l'adoption de l'art. 17 contribue à faire disparaître ou à diminuer sérieusement le nombre des abus signalés, la revision aura rendu un grand service à la classe ouvrière.

L'art. 18 peut être considéré comme une innovation d'une grande valeur, malgré qu'il ne va pas encore assez loin pour empêcher l'exploitation des ouvriers non qualifiés (manœuvres, ouvriers auxiliaires) par leurs supérieurs, chefs d'équipes ou contremaîtres.

Il faudrait absolument interdire la rétribution du personnel auxiliaire (les effileuses des brodeurs, les rouleuses des cigariers) par d'autres personnes que le patron de la fabrique. La clause concernant les ouvriers auxiliaires engagés par des ouvriers ou employés de la fabrique « au su du fabricant » devrait être abandonnée. Qui pourra, par exemple, établir exactement si le patron d'une entreprise a été dûment informé de l'embauchage d'un aide-monteur?

A la place de cette clause dangereuse, nous proposons la rédaction suivante:

« Le fabricant est rendu responsable du payement régulier du salaire aux personnes embauchées par les ouvriers ou employés de sa fabrique, et qui se trouvent en état de prouver qu'elles ont réellement travaillé pour le compte de son établissement. »

Si l'entrepreneur ou le fabricant demande à être informé de l'engagement du personnel auxiliaire, c'est son droit incontestable. Mais au cas où cette condition ne serait pas remplie, cela ne doit pas libérer un patron de sa responsabilité au sujet du salaire des ouvriers auxiliaires, puisque c'est le patron, et non les auxiliaires, qui peut obliger ses sous-ordre à l'informer régulièrement de l'engagement de toute personne travaillant dans son établissement.

Souvent, les manœuvres, aides-monteurs ou autres auxiliaires n'ont pas la possibilité de s'assurer si le fabricant a été informé de leur engagement. A part cela, il faut tenir compte de ce que ces ouvriers ignorent la plupart des dispositions de la loi.

Les articles 19, 20, 21 et 22 sont nouveaux. Ils correspondent également aux usages pratiqués partout où les syndicats ouvriers établissent avec les patrons des conventions ou contrats au sujet des conditions de travail. Au sujet des retenues

sur le salaire, la loi actuelle ne contient qu'une seule prescription, dans son art. 10, disant que:

« Sans intente réciproque, on ne pourra pas procéder à des retenues sur le salaire de l'ouvrier pour un but spécial. »

De nombreuses expériences, faites depuis l'année 1877, ont démontré qu'il est souvent facile, à la plus forte des parties contractantes, d'obtenir par force de la partie plus faible le consentement pour des réductions de salaire. A ce sujet, les dispositions contenues aux art. 21 et 22 du projet de revision constituent un progrès réjouissant, dont les travailleurs de fabrique, qui sont les moins capables de se défendre eux-mêmes de l'arbitraire patronal, profiteront le plus.

Le problème d'organisation des ouvriers italiens en Suisse.

II.

Forme d'organisation.

Malgré les explications bien faciles à comprendre et les conclusions simples publiées dans le dernier numéro de la *Revue syndicale,* les chapelains anarcho-syndicalistes de tout ordre et désordre nous tombent dessus parce que la commission syndicale à Olten a voté une résolution, peu diplomatique, c'est vrai, mais compréhensible en la circonstance.

Il paraît que le *Réveil* se soit spécialement distingué en cette occasion. Nous n'avons ni l'espoir, ni l'intention de persuader de la nécessité de nos décisions des gens qui sont victimes de l'anarchie dans leur cerveau.

Ensuite, peu importe si ceux qui vivent eux-mêmes aussi grassement que les fonctionnaires des syndicats ouvriers, au moyen de l'impression ou de la vente de littérature d'une valeur plus ou moins problématique, continuent à reprocher aux fonctionnaires ouvriers le salaire modeste accepté par ces derniers en échange d'un travail régulier, parfois aussi pénible et délicat que difficile et désagréable, parce qu'ils n'ont pas de fortune

Et que dire des clowns de la *Voix du Peuple,* devenus copropriétaires de l'ancienne imprimerie ouvrière à Genève grâce à leur dévouement complètement désintéressé, lesquels ont si bien joué la comédie des deux écoles Ferrer clôturant par un championnat de calomnies réciproques pour le prix fourni par un mystérieux millionnaire anarchiste? Si on voulait leur demander de discuter raisonnablement, ce serait leur imposer le silence, le chômage complet, puisqu'ils ne vivent que de la calomnie, de la lutte contre les syndicats modernes et contre le socialisme.

Toutefois, le sujet auquel ils se sont accrochés cette fois, comme nous nous y attendions du reste, paraît trop important pour que nous laissions passer sans aucune rectification toutes les défigurations que se permettent les agents de l'anarchie ou du confusionnisme plus ou moins intéressé.

D'abord, on nous reproche les tendances de centralisme, on nous désapprouve comme un crime le fait d'exiger que les ouvriers travaillant dans un même métier fassent partie de la même organisation nationale de la branche professionnelle ou industrielle en cause.

Les anarcho-syndicalistes qui paraissent se réjouir trop tôt d'une division qui, à l'heure actuelle, n'a qu'une importance de principe, se trouvent dans la position singulière d'avoir pour alliés sérieux les jaunes et les syndicats soi-disant chrétiens.

Voilà aussi des gens qui n'aiment pas les fortes cotisations, qui estiment que peu importe où et comment on est syndiqué, pourvu qu'on le soit selon son opinion d'abord, selon sa profession ensuite. On sait que les jaunes et les chrétiens sont également les plus bruyants défenseurs de la neutralité politique des syndicats. Ainsi messieurs les anarchos sont mal placés pour nous reprocher les contrats collectifs que nous considérons comme un stage du déploiement de l'action syndicale et non comme le but final de celle-ci. Si entre anarcho-syndicalistes, jaunes et soi-disant chrétiens il n'y a pas une entente directe, établie par contrat, pour combattre le syndicalisme moderne à base centraliste, il faut dire, en tout cas, qu'ils s'entendent merveilleusement dans leur œuvre de calomnie.

Prenez l'*Arbeitgeberzeitung* *, le journal des jaunes **, le *Gewerkschafter* ***, puis la *Voix du Peuple* et *Le Réveil,* comparez-les et vous serez frappés de la ressemblance du langage, à propos des fédérations syndicales centralistes. Il serait souvent impossible de juger laquelle des feuilles citées est la plus forte dans l'art de susciter le dégoût des ouvriers vis-à-vis de l'organisation.

Si nous préconisons les fédérations industrielles nationales comme la meilleure forme d'organisation dans les circonstances actuelles, c'est que nous avons eu trop de preuves de la supériorité de cette forme sur celle préconisée par les anarcho-syndicalistes, les jaunes ou les chrétiens.

M. L. B., rédacteur du *Réveil,* fait semblant d'être aveugle, quand il déclare fièrement:

« Chaque année, nous voyons des ouvriers manœuvres et maçons formuler en quelques heures leurs revendications et les faire accepter plus ou moins intégralement. »

Les pires kroumirs et les non-syndiqués pourraient avec autant de raisons nous dire: « voyez,

* Organe de l'association patronale.
** Organe des jaunes, ne parait plus en Suisse.
*** Organe des syndicats chrétiens.